

Demande d'intervention - Liste des sujets

Date de soumission : Le jeudi 10 septembre 2026

Informations générales

Prénom : Eric

Nom : David

Numéro de dossier : R-4350-2026

Courriel : edavid@gbvavocats.com

Sujets

Sujet no. 1

Sujet : Modifications liées au dimensionnement des installations électriques des clients résidentiels

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : OC s'intéresse aux modifications proposées puisqu'elles pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour certains clients résidentiels qui souhaitent installer ou augmenter la capacité de leur coffret de branchement au-delà de 200 A. OC souhaite s'assurer que les modifications proposées reposent sur une démonstration suffisante des besoins de la clientèle et qu'elles permettent de concilier les objectifs d'utilisation judicieuse de l'électricité avec un traitement équitable de la clientèle résidentielle.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : OC entend examiner la justification du seuil de 200 A proposé par le Distributeur, notamment au regard des hypothèses retenues pour évaluer les besoins de puissance des résidences, des données de consommation et d'appels de puissance présentées ainsi que de l'analyse des demandes d'augmentation de capacité. OC souhaite également examiner la pertinence, l'accessibilité et la fiabilité des solutions alternatives proposées aux clients, notamment les technologies de gestion de la charge. OC entend questionner la méthodologie, les résultats et la portée du sondage réalisé auprès des clients résidentiels ayant demandé une capacité supérieure à 200 A, notamment quant aux conclusions que le Distributeur en tire relativement aux motifs justifiant ces demandes et à l'effet dissuasif attendu des frais proposés. OC souhaite également examiner le balisage présenté par le Distributeur afin d'évaluer dans quelle mesure les pratiques d'autres distributeurs canadiens peuvent appuyer les modalités proposées. OC reconnaît l'objectif poursuivi par le Distributeur de favoriser une utilisation judicieuse de l'électricité et de contribuer à la gestion de la demande en période de pointe, conformément aux orientations gouvernementales. OC souhaite toutefois s'assurer que les modalités proposées permettent d'atteindre ces objectifs de façon proportionnée, notamment au regard des besoins réels et de la diversité des profils de consommation de la clientèle résidentielle. Dans cette perspective, OC entend également examiner les stratégies de communication et de commercialisation envisagées par le Distributeur afin de favoriser la connaissance et l'adoption des solutions alternatives par la clientèle et les maîtres électriciens. Enfin, OC entend examiner les propositions complémentaires visant notamment à limiter l'alimentation à des fins d'usage domestique à un seul point de livraison par propriété et à encadrer l'ajout d'installations dans les bâtiments accessoires et dépendances. De façon préliminaire, OC est favorable à ces propositions complémentaires dans la mesure où elles peuvent contribuer à assurer un traitement équitable de la clientèle et à prévenir le contournement des frais proposés, sous réserve d'en examiner les modalités et les éventuelles situations particulières.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Advenant la tenue d'une séance de travail telle que proposée par le Distributeur, OC y participera et pourra, à cette occasion, poser ses questions. OC entend par la suite déposer des demandes de renseignement et formuler ses recommandations dans le cadre d'un mémoire.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Aucune.

Sujet no. 2

Sujet : Modifications liées à la gestion du risque, au recouvrement et aux modalités d'interruption de service applicables à la clientèle domestique

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : OC s'intéresse aux modalités encadrant la gestion des défauts de paiement et l'interruption du service d'électricité puisqu'elles touchent directement la clientèle résidentielle qu'elle représente et, tout particulièrement, les ménages à faible revenu.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : OC entend examiner le délai de transmission de l'avis de retard de paiement ainsi que le délai de validité de l'avis d'interruption du service d'électricité. Bien que les modifications proposées puissent, selon la preuve du Distributeur, contribuer à réduire le risque financier assumé par ce dernier, OC souhaite mieux comprendre leurs impacts sur la clientèle résidentielle, notamment quant au délai dont disposent les clients pour régulariser leur situation. OC entend donc questionner le Distributeur sur les justifications de ces modifications et leurs impacts sur la clientèle, avant de déterminer la position à adopter à leur égard. OC salue et appuie, à première vue, la volonté du Distributeur de codifier la pratique consistant à rétablir temporairement le service d'électricité des clients résidentiels dont le service a été interrompu lorsqu'un événement climatique extrême présente un risque pour la santé publique, pour la période du 1er avril au 30 novembre.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Advenant la tenue d'une séance de travail telle que proposée par le Distributeur, OC y participera et pourra, à cette occasion, poser ses questions. OC entend par la suite déposer des demandes de renseignement et formuler ses recommandations dans le cadre d'un mémoire.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Aucune.

Sujet no. 3

Sujet : Modification à l'article 11.2 « Modes de communication entre Hydro-Québec et sa clientèle »

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : En tant que représentante de la clientèle résidentielle, OC s'intéresse aux modalités selon lesquelles le Distributeur communique avec sa clientèle, notamment en ce qui concerne le consentement de celle-ci aux modes de communication utilisés.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le Distributeur propose de modifier l'article 11.2 afin de permettre la communication avec la clientèle par message texte (SMS), lorsque le client a fourni son numéro de téléphone cellulaire, ainsi que la transmission d'avis par voie électronique lorsque le client a fourni une adresse courriel et dispose d'un Espace client. Bien que le client puisse demander à ne plus recevoir de communications par ces moyens, la proposition retire la notion de consentement actuellement prévue à l'article. OC entend notamment questionner le Distributeur sur le processus par lequel le mode de communication applicable à un client sera déterminé et sur les mesures prévues pour s'assurer que celui-ci est adéquatement informé et peut exercer un choix éclairé. OC entend également examiner la pertinence de maintenir un mécanisme de consentement préalable aux modes de communication, plutôt que de faire reposer sur le client la responsabilité de refuser le mode de communication retenu par le Distributeur.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Advenant la tenue d'une séance de travail telle que proposée par le Distributeur, OC y participera et pourra, à cette occasion, poser ses questions. OC entend par la suite déposer des demandes de renseignement et formuler ses recommandations dans le cadre d'un mémoire.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Aucune.

Sujet no. 4

Sujet : Modifications liées à l'encadrement du raccordement d'équipements de production d'électricité

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : OC s'intéresse à ce sujet puisque certains clients résidentiels peuvent choisir d'installer des équipements de production d'électricité afin de répondre en tout ou en partie à leurs besoins. Dans un contexte où le Distributeur anticipe une croissance importante de l'autoproduction, OC souhaite s'assurer que les modalités de raccordement proposées permettent aux clients résidentiels qui font ce choix d'accéder à un processus clair, prévisible et proportionné.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : De manière préliminaire, OC accueille favorablement la volonté du Distributeur de préciser davantage les modalités applicables au raccordement des IPE, notamment considérant la croissance actuelle et projetée du nombre de demandes de raccordement. OC voit également d'un bon œil la proposition visant à simplifier le processus applicable aux installations d'autoproduction simples, qui pourrait contribuer à rendre le raccordement plus accessible à la clientèle. OC souhaite toutefois examiner plus en détail les modalités proposées, notamment les critères permettant de bénéficier du processus simplifié, les exigences applicables aux différentes catégories d'IPE ainsi que les responsabilités et obligations qui incombent aux clients, avant de se prononcer sur les ajustements qui pourraient être requis.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Advenant la tenue d'une séance de travail telle que proposée par le Distributeur, OC y participera et pourra, à cette occasion, poser ses questions. OC entend par la suite déposer des demandes de renseignement et formuler ses recommandations dans le cadre d'un mémoire.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Aucune.

Sujet no. 5

Sujet : Modifications liées à l'encadrement de l'alimentation des stations de recharge rapide pour véhicules électriques

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : OC s'intéresse à l'encadrement proposé pour l'alimentation des stations de recharge rapide pour véhicules électriques, notamment afin de déterminer dans quelle mesure celui-ci pourrait s'appliquer à des installations situées dans des immeubles multilogements. Certains clients résidentiels pourraient en effet être concernés, directement ou indirectement, par les modalités de raccordement applicables lorsqu'une station comprenant au moins une BRCC est implantée sur une propriété à vocation résidentielle.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Dans un premier temps, OC souhaite clarifier la portée des modifications proposées, notamment quant aux types de sites et de clientèles visés. Bien que les explications du Distributeur portent principalement sur le développement de stations de recharge publiques, celui-ci précise que les modifications proposées visent également les « sites de recharge privés, qui comprennent au moins une BRCC ». OC souhaite donc notamment vérifier si les nouvelles dispositions seraient susceptibles de s'appliquer à des stations situées dans des immeubles multilogements ou sur des propriétés à vocation résidentielle. Selon les précisions obtenues quant à la portée de la proposition, OC pourra déterminer s'il y a lieu de formuler des recommandations à ce sujet.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Advenant la tenue d'une séance de travail telle que proposée par le Distributeur, OC y participera et pourra, à cette occasion, poser ses questions. OC entend par la suite déposer des demandes de renseignement et formuler ses recommandations dans le cadre d'un mémoire.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Aucune.